



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Le Préfet

Limoges, le 15 AVR. 2010

Le Préfet

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE EN MATIERE
D'ENVIRONNEMENT SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE COLAS POUR
AUGMENTER LES CAPACITES DE FABRICATION ET DE STOCKAGE D'EMULSIONS (LIANTS
ROUTIERS), DE SON SITE DE « LA BRIONNE » EN CREUSE**

Sont présentés et analysés en annexe les points suivants :

- Présentation du projet
- Cadre juridique
- Enjeux identifiés par l'autorité environnementale
- Qualité du dossier de demande d'autorisation
- Prise en compte de l'environnement
- Conclusion

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers)
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement
- la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement

sont proportionnés à l'importance du projet et aux risques engendrés par cette installation.

Il y a lieu toutefois de noter pour mémoire que les mesures présentées dans le dossier du pétitionnaire en terme d'émission de polluants et d'odeurs dans l'atmosphère résultent d'observations réalisées sur des installations similaires.

Il convient également de préciser que le ruisseau de la Tanche, qui coule à proximité du site, est un affluent de la Gartempe, rivière sur laquelle il existe une prise d'eau potable qui contribue à l'alimentation en eau potable de la ville de Guéret.

Le Préfet,

Evelyne RATTE